

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL  
COMMUNE DE GIVORS – ASSOCIATION JSOG FOOTBALL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité à la signature de la présente par la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

**ET**

L'association JSOG Football, représentée par Monsieur Jérôme Chabrier , agissant en qualité de Président, dûment habilitée par les statuts de l'association à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'utilisateur » ou « l'association » d'autre part,

**PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'association JSOG Football a pour objet de favoriser la rigueur dans l'apprentissage de la discipline ainsi que la coopération et le bien vivre ensemble.

L'association participe aux concerts d'été des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2023 organisés par la commune de Givors dans le cadre de sa politique culturelle.

La commune souhaite apporter une aide logistique à l'association en mettant à disposition des gobelets de type « écocup » appartenant à la commune.

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des biens cités à l'article 3 ci-après pour l'organisation des concerts d'été qui auront lieu les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 18h à Minuit sur le territoire de la commune de Givors.

**Article 2 - Durée de la mise à disposition**

La présente convention est réputée précaire et temporaire. Elle est conclue de la date de la signature, soit le 26 juin 2023, à la date du rendu du matériel par l'association, soit le 4 juillet 2023.

**Article 3 - Désignation du matériel**

La commune met à disposition de l'association 2 500 écocups.

#### **Article 4 - Destination**

L'association s'engage à faire usage du matériel mis à disposition exclusivement dans le cadre de l'activité énoncée en préambule, soit la buvette qu'elle organise dans le cadre des concerts d'été 2023.

#### **Article 5 - Conditions générales d'utilisation**

L'association s'engage à :

- Retirer le matériel mis à disposition le 30 juin à 15 heures et le rendre le 4 juillet à 17 heures.
- Utiliser le matériel mis à disposition avec soin et sécurité ;
- Lors du rendu du matériel, informer la commune de toute dégradation ou perte. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de demander remboursement auprès de l'association des écocups dégradés ou perdus, soit un montant de 1 € par écocups ;
- En cas d'annulation de la commande de matériel, prévenir la commune au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel cité à l'article 3 de la présente convention à l'association ;
- En cas d'indisponibilité du matériel, prévenir l'association au moins 2 jours avant la mise à disposition du matériel.

#### **Article 6 - Redevance**

La présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui correspond à une valorisation de 2 500 €.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurance**

L'utilisateur s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour la couverture de tous les risques découlant de son activité.

Il s'engage à fournir une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité civile.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la commune du fait de l'utilisation des écocups durant l'évènement concerné.

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation du matériel pour la durée de la convention.

#### **Article 8 - Résiliation**

La commune se réserve le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations prévues par la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le 26 juin 2023

Pour la commune de Givors,  
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA  
Maire

A Givors, le

Pour le JSOG Football,  
Monsieur Jérôme Chabrier  
Président

PROJET